

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2010 - 604 du 21 septembre 2010
portant organisation du ministère des affaires sociales,
de l'action humanitaire et de la solidarité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la réorganisation de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-400 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des directions rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction de la coopération et de la communication ;
- la direction des études et de la planification.

Section 1 : De la direction de la coopération et de la communication

Article 4 : La direction de la coopération et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et mettre en œuvre les stratégies de coopération en matière d'affaires sociales, d'action humanitaire et de solidarité ;
- participer à l'élaboration des programmes de coopération dans le cadre de la mise en œuvre des conventions, des accords et protocoles d'accord de partenariat ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes de coopération ;
- concevoir et mettre en œuvre le plan de communication du ministère.

Article 5 : La direction de la coopération et de la communication comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale ;
- le service de la communication.

Section 2 : De la direction des études et de la planification

Article 6 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 7 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité, est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 8 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale des affaires sociales ;
- la direction générale de l'action humanitaire ;
- la direction générale de la solidarité.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

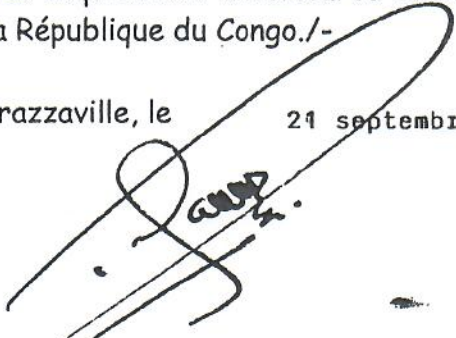
Article 9 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 10 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 2010

2010 - 604



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

La ministre des affaires sociales, de
l'action humanitaire et de la solidarité,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,



Emilienne RAOUL.-



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Guy Brice Parfait KOLELAS.-